

DÉPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE  
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.02.20**  
**OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**Club canin du canton brignolais**

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

Considérant la demande formulée par Monsieur Guy GENON, président de l'association « Club canin du canton brignolais », d'installer un débit de boissons temporaire le 16 mars 2025 au stade municipal Gérard ORSINI.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'association « Club canin du canton brignolais » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 16 mars 2025 de 09h00 à 17h00.

**Article 2 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Madame la Directrice Générale des Services, les agents communaux en charge de la police, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait le 10 février 2025,

Le Maire,

Jean-Martin GUISIANO

